

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.800 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	3.500 frs	5.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro ; Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé ; Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. ; Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
...de courante	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 152 francs

Chaque-annonce répétée Moitié-prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs)

Compte postal : 48-29 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1981		
6 mai.....	Loi n° 81-15 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale	517
6 mai.....	Loi n° 81-16 portant révision constitutionnelle	518
6 mai.....	Loi n° 81-17 relative aux partis politiques	520
6 mai.....	Loi n° 81-18 portant amnistie	521
6 mai.....	Loi n° 81-19 abrogeant et remplaçant les articles 1 ^{er} et 11 et abrogeant les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais	522

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 81-15 du 6 mai 1981
instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80-40 du 25 août 1980 a institué un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale au profit des populations rurales.

Il est apparu que la sécheresse persistante qui a continué à sévir sur la plus grande partie du pays au cours de l'année 1980 s'est prolongée au-delà des prévisions. Cette situation ainsi que les effets négatifs de l'inflation importée ont entraîné des conséquences beaucoup plus dommageables pour l'économie du pays qu'on ne pouvait l'envisager initialement.

Ces raisons ont conduit le Gouvernement à faire appel à la solidarité nationale au profit du monde rural.

La contribution requise de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle est égale selon le cas, soit à 12 journées de salaires, soit aux 12/365^{es} du bénéfice soumis en 1981 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou

à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué au profit du monde rural en raison de la persistance de la sécheresse, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'aide au monde rural ».

Art. 2. — Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale :

— les bénéficiaires de traitements, publics et privés, des soldes, indemnités, émoluments et salaires et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires en vertu de l'article 51 du Code général des Impôts;

— les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;

— les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 3. — Le montant du prélèvement est égal :

— en ce qui concerne les salaires, à la rémunération de 12 journées de travail déterminées en fonction de la base définie à l'article 54 du Code général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;

— en ce qui concerne les autres assujettis, aux 12/365^e du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1980 soumis au titre de l'année 1981 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 56 du Code général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les contribuables au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57

à 69 du Code général des Impôts sont applicables au prélèvement institué par la présente loi.

Art. 5. — Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement, à raison d'une journée par mois.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les 15 premiers jours de chacun des mois d'avril 1981 à mars 1982 inclusivement :

— à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source;

— dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, le montant du prélèvement établi par voie de rôles sera versé en 2 fois, par moitié, à la caisse du Trésor les 15 août et 15 décembre 1981. Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus sera sanctionné par une pénalité égale au montant de la fraction du prélèvement exigible.

Art. 6. — Le prélèvement est déductible selon les cas :

— soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de mars 1981 à février 1982 inclusivement;

— soit du bénéfice de l'exercice clos en 1981 en ce qui concerne les autres assujettis.

Art. 7. — Le produit du prélèvement est géré par un comité dont la composition et la compétence sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-16 du 6 mai 1981 portant révision constitutionnelle

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de révision constitutionnelle marque une étape nouvelle dans le processus engagé depuis de nombreuses années et tendant à renforcer l'ouverture démocratique.

Le texte a pour objet :

1° de modifier l'article 3 de la Constitution pour supprimer la limitation des partis et l'indication des courants de pensée;

2° d'allonger le délai fixé par l'article 28 de la Constitution pour procéder, en cas de ballottage, au second tour du scrutin pour l'élection du Président de la République;

3° de remanier l'article 29 de la Constitution pour permettre aux candidats d'exercer un recours contre chacun des tours de scrutin concernant cette élection;

4° de préciser, à l'article 31 de la Constitution, que la séance de prestation de serment du Président de la République devant la Cour suprême est publique ;

5° d'étendre le système de contrôle de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection du Président de la République à la campagne électorale et au scrutin pour l'élection des députés : cela nécessite la modification de l'article 49 de la Constitution;

6° d'aménager, enfin, le recours en inconstitutionnalité prévu par l'article 63 de la Constitution, ce qui doit entraîner la modification du point de départ du délai de promulgation et de la durée de ce délai. A cet effet, les articles 61 et 63 de la Constitution sont abrogés et remplacés.

Les plus importantes de ces dispositions sont celles relatives aux articles 3 et 49 de la Constitution.

I. — Article 3 de la Constitution.

La loi constitutionnelle n° 78-01 du 29 mars 1976 a institué un régime de tripartisme assorti de l'obligation, pour chacun des partis politiques, de représenter l'un des trois courants de pensée suivants : libéral, socialiste, marxiste-léniniste ou communiste.

Par la suite, et pour tenir compte de l'émergence d'un quatrième courant, non prévu par ladite loi, une nouvelle révision constitutionnelle a porté à quatre le nombre maximum des partis politiques avec la reconnaissance du courant conservateur. Ce fut l'objet de certaines dispositions de la loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978.

Mais d'autres courants s'étant manifestés, la limitation adoptée risque d'apparaître, à leur égard, comme une restriction opposée à leur possibilité d'expression, alors que le but recherché par ces dispositions est d'organiser la manifestation des opinions politiques pour échapper à l'anarchie qui est la négation de la démocratie.

Dès lors, pour rester fidèle aux options des pouvoirs publics sénégalais, le Gouvernement a estimé qu'il fallait franchir une nouvelle étape dans l'ouverture démocratique en adoptant une solution plus radicale.

Le présent projet de la loi constitutionnelle institue donc un régime de multipartisme total pour permettre à tous les courants politiques d'exercer leurs activités dans le cadre de la légalité, sans obligation de se réclamer nécessairement d'une idéologie définie a priori par le législateur.

Cependant, le retour au multipartisme absolu ne doit pas être interprété comme l'absence de toute contrainte juridique pesant sur les partis politiques. En particulier, l'accent doit être mis sur l'obligation pour tout parti de respecter la Constitution. Ce respect, qui ne restreint nullement le débat politique et ne fait pas obstacle à l'initiative éventuelle d'une demande de révision constitutionnelle, figurera désormais, explicitement, parmi les dispositions impératives du nouvel article 3.

II. — Article 28 de la Constitution.

L'objet de la modification de l'article 28 est d'allonger le délai entre les 2 tours de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Jusqu'à présent, les élections présidentielles n'ont nécessité qu'un seul tour de scrutin. Mais il incombe aux constituants de prévoir toutes les conséquences d'un éventuel ballottage. Le texte actuel de l'article 28 dispose que le second tour a lieu dix jours après le premier. Pour des raisons pratiques, le scrutin se déroulant en même temps que les élections législatives qui ont obligatoirement lieu le dimanche, afin de favoriser la participation électorale, ce délai théorique se trouvait, en fait, ramené à une semaine, ce qui eut été insuffisant pour l'organisation matérielle de la campagne du second tour.

D'autre part, les dispositions nouvelles de l'article 29, permettent aux candidats d'exercer un recours contre les opérations du premier tour. De ce fait, il était également indispensable que le délai séparant les 2 tours soit allongé pour laisser le temps à la Cour suprême de statuer sur les réclamations déposées.

Après avoir expressément indiqué que le scrutin pour l'élection du Président de la République a toujours lieu un dimanche, l'alinéa premier du nouvel article 28 précise donc que le second tour éventuellement nécessaire, se déroule le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

Article 29 de la Constitution

L'article 29, dans sa rédaction actuelle, issue de la loi constitutionnelle du 7 mars 1963, prévoit la possibilité d'une réclamation contre les opérations électorales, mais il paraît, manifestement, de son alinéa 3, que ce recours ne peut être exercé qu'à l'encontre des résultats entraînant proclamation du candidat déclaré élu. Aucun recours n'est ouvert à ceux qui voudraient contester les opérations ayant abouti à un ballottage, dans le but, notamment, de voir rectifier l'ordre d'arrivée des candidats à l'issue du premier tour. Cet ordre est, pourtant, devenu un élément essentiel dans le déroulement de l'élection présidentielle depuis que l'article 28, modifié par la loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978, précise que seuls sont admis à se présenter au second tour les 2 candidats arrivés en tête au premier tour.

« Celui qui obtient le plus de voix est déclaré élu ».

« Article 29. — La Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Elle en centralise les résultats.

« La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats, devant la Cour suprême, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du scrutin.

« Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour suprême, la Cour proclame les résultats du scrutin dans les cinq jours qui suivent sa clôture.

« En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation dans les cinq jours du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation des résultats du scrutin ou annulation de l'élection.

« En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt-et-un jours qui suivent.

« Article 31, alinéa premier. — Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour suprême en séance publique ».

« Article 49. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans, sauf application des dispositions de l'article 75 bis.

« La Cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Elle centralise et proclame les résultats.

« Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».

« Article 61. — Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 63.

« Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ».

« Article 63. — La Cour suprême peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

1° par le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée;

2° par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la Constitution comporte deux modifications substantielles : les partis politiques peuvent désormais être créés sans limitation de nombre et sans

avoir à faire référence à un courant de pensée. Il convient donc de tirer les conséquences de cette libération en ce qui concerne la loi du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques.

L'article premier du projet ne comporte aucune modification. Les mouvements politiques doivent se constituer sous forme d'associations sénégalaises, conformément aux dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales.

A l'article 2, toute référence aux courants de pensée et au nombre limité des partis a été supprimée. Mais les partis doivent, conformément aux dispositions constitutionnelles nouvelles, prendre l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. En outre, ils ne peuvent s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou une région.

Parmi les règles de fonctionnement qui leur sont imposées, celle concernant l'obligation de déclarer toute modification des statuts est nouvelle (article 3).

Les cas de dissolution qui se trouvaient répartis dans les articles 2 et 4 du texte ancien sont maintenant regroupés à l'article 3 (nouveau). En vertu de cette disposition, la dissolution intervient par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions statutaires, ou, à défaut, par décision judiciaire.

Il convient de noter que le décret n° 75-1088 du 23 octobre 1975 qui fixe les pièces comptables que les partis doivent déposer annuellement, reste en vigueur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ils sont soumis, en outre, aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 de la Constitution, les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Les partis politiques ne peuvent s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.

Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution, de l'alinéa 1^{er} du présent article, et de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 3. — Outre les formalités relatives au fonctionnement des associations, prévues par le Code des Obligations civiles et commerciales, chaque parti politique doit :

1° déclarer sans délai toute modification apportée à ses statuts. Le Ministre de l'Intérieur refuse toute modification non conforme aux obligations prescrites par la présente loi;

2° déclarer chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du récépissé de ses statuts, les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration;

3° déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé; ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations.

Un décret précise les pièces comptables que les partis politiques doivent fournir en application des dispositions du présent article.

Art. 4. — Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués sous peine de dissolution, auprès du Ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

— dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur;

— lorsqu'un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

La dissolution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 5. — Les partis politiques régulièrement déclarés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas à demander un nouveau récépissé. Ils sont tenus toutefois de modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux prescriptions de l'article 2.

La déclaration de cette modification doit intervenir dans le délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut de cette déclaration dans le délai imparti, la dissolution sera prononcée en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-18 du 6 mai 1981
portant amnistie

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en fonction d'un nouveau Président de la République donne traditionnellement lieu à une loi d'amnistie. Le présent projet de loi, qui répond à cet objectif, couvre les délits commis pour des motifs politiques, les délits dits « de presse » et les délits de droit commun.

S'agissant des délits commis pour des motifs politiques, il est proposé d'amnistier tous ceux qui ont été commis entre le 31 décembre 1975 (date à laquelle devaient avoir été jugés définitivement pour être amnistiés, les délits visés par la loi n° 78-21 du 25 mars 1976 portant amnistie de plein droit des infractions à caractère politique), et le 31 décembre 1980. Le fait que ces délits aient ou non donné lieu à une condamnation définitive n'est pas tenu en considération. Cette première mesure réaffirme la volonté d'ouverture politique poursuivie par le Gouvernement depuis plusieurs années.

Dans la même optique, il est proposé que soient amnistiés tous les délits de presse relevant du Code pénal. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, ils devront avoir été jugés définitivement avant le 1^{er} janvier 1981. Les auteurs de ceux qui ne l'auront pas été, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'amnistie, par décret.

Enfin, procédant toujours de l'idée d'oubli qui est à la base de toutes les mesures d'amnistie, il est proposé que soient amnistiés certains délits de droit commun, commis antérieurement au 1^{er} janvier 1981, qu'ils aient été jugés définitivement ou non. Deux conditions restrictives sont cependant exigées :

— la première est que la condamnation prononcée ne soit pas supérieure à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée de 2 ans, étant entendu que les peines d'amende sont amnistiées sans aucune limitation;

— la seconde condition concerne les délits de détournement de deniers publics et de corruption qui ne sauraient être compris dans le présent projet de loi, étant donné l'importance que le Gouvernement attache à la lutte contre ces infractions qui portent une atteinte grave à l'économie nationale.

S'agissant des effets de ce projet de loi d'amnistie, les solutions communément admises ont été reprises, avec les limites dont cette mesure est généralement accompagnée.

Lorsque ce projet aura été voté, les bénéficiaires de la loi seront remis en possession de tous les droits dont ils avaient été déchus et reprendront leur place dans la communauté nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, sont amnistiés de plein droit, les délits commis, pour des motifs politiques, entre le 31 décembre 1975 et le 31 décembre 1980.

Art. 2. — Sont amnistiés de plein droit, tous les délits prévus aux articles 248 à 279 du Code pénal relatifs aux infractions commises par tous moyens de diffusion publique, commis antérieurement au 1^{er} janvier 1981, qui ont été jugés définitivement avant cette date.

Toutefois, pendant un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être admis sur leur demande au bénéfice de l'amnistie, par décret, les délinquants poursuivis pour une des infractions visées à l'alinéa premier et non encore condamnés définitivement au 1^{er} janvier 1981.

Art. 3. — Sont amnistiés de plein droit toutes les contraventions et les délits non visés aux articles 1^{er} et 2, commis antérieurement au 1^{er} janvier 1981, qu'ils aient été ou non jugés définitivement avant cette date et punis :

1° de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an, assorties ou non d'une amende;

2° de peines d'emprisonnement avec sursis inférieures ou égales à 2 ans, assorties ou non d'une amende;

3° de peines d'amende.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délits de détournement de deniers publics et de corruption.

Art. 4. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits, attachés à la peine.

Art. 5. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois publics par décret.

Cette réintégration ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Art. 6. — L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les ordres nationaux. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas par décret.

Art. 7. — Les effets des condamnations, en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque la juridiction répressive aura statué sur l'action publique avant la promulgation de la présente loi, elle restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 9. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2^e alinéa et 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 10. — L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 11. — Il est interdit à tout magistrat ou agent de l'Etat et des collectivités publiques, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine effacée par l'amnistie.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des Ordres nationaux échappent à cette interdiction, lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux archives nationales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-19 du 6 mai 1981

abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 11 et abrogeant les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais.

EXPOSE DES MOTIFS

Les citoyens sénégalais désireux de se rendre à l'étranger doivent, en vertu des dispositions de la loi n° 65-11 du 4 février 1965, modifiée par la loi n° 71-44 du 28 juillet 1971, remplir un certain nombre de formalités administratives.

Parmi ces formalités, figurent l'obtention d'un visa de sortie délivré par la Direction générale de la Sûreté nationale et le dépôt d'une garantie de rapatriement.

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer ces deux formalités. Sont également supprimées celles qui concernent plus spécialement les Sénégalais « désireux d'exercer à l'étranger une activité professionnelle salariée ». Ils sont actuellement soumis à l'obligation de présenter un certificat médical et un contrat de travail. La présentation de ces pièces se fera, éventuellement, lors de l'arrivée dans le pays d'accueil.

En contrepartie, le voyageur désirant se rendre à l'étranger devra être muni d'un passeport en cours de validité.

Ces mesures répondent à double objectif :

— en premier lieu, en rendant plus facile la sortie du territoire national aux citoyens sénégalais, quelle que soit leur destination, elles participent au renforcement des libertés dans notre pays ;

— en second lieu, en supprimant ces formalités administratives, elles sont conformes à la volonté des pouvoirs publics de simplifier et d'alléger les relations entre les citoyens et l'Administration.

A ces fins, le projet modifie l'article 1^{er} de la loi de 1965 et en abroge les articles 2 à 6 qui tous organisaient le système de garantie de rapatriement ou imposaient le visa de sortie.

Le projet abroge enfin, le décret n° 65-130 du 5 mars 1965, pris en application de la loi n° 65-11, et relatif aux conditions de délivrance du visa de sortie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article premier de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Tout citoyen sénégalais désireux de se rendre à l'étranger doit satisfaire aux obligations suivantes :

1° s'être soumis aux règlements sanitaires en vigueur ;

2° être muni d'un passeport en cours de validité ;

3° avoir rempli une fiche de renseignements au moment de l'embarquement ou du passage de la frontière ».

Art. 2. — Les articles 2 à 6 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, sont abrogés.

Art. 3. — L'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 65-130 du 5 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.